DOCUMENT D'ORIENTATION

EXIGENCES DE SOUMISSION POUR LA JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ POUR LES VÉHICULES LÉGERS, LES CAMIONNETTES ET LES VÉHICULES MOYENS À PASSAGERS

EN RELATION AU
RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS
PRIS EN VERTU DE LA
LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avertissement

Le présent document vise uniquement à donner des conseils. Il ne remplace ni ne modifie d'aucune manière la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*. S'il y a divergence entre le présent document et la *Loi* et/ou le *Règlement*, la *Loi* et le *Règlement* prévaudront.

Environnement Canada
Le 23 octobre 2009

Table des matières

1.0 BUT 3

2.0 DÉFINITIONS ET ACRONYMES 3

3.0 CONTEXTE SUR LA JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ 6

3.1 VÉHICULES VISÉS PAR UN CERTIFICAT DE L'EPA ET VENDUS DURANT LA MÊME PÉRIODE AU CANADA ET AUX ÉTATS-UNIS (ARTICLE 35) 6

3.1.1 Visé par un certificat de l'EPA *7*

3.1.2 Vendu durant la même période *7*

3.2 VÉHICULES UNIQUES AU CANADA (ARTICLE 36) 7

4.0 PRÉSENTATION DE LA JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ : DOCUMENTATION REQUISE ET CALENDRIER 10

4.1 LORSQUE LE VÉHICULE RELÈVE DE L'ARTICLE 35 10

4.1.1 Si le véhicule est énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA valide *11*

4.1.2 Si le véhicule peut être réputé visé *11*

4.2 LORSQUE LE VÉHICULE RELÈVE DE L'ARTICLE 36 (UNIQUE AU CANADA) 12

4.2.1 Déclaration de la lettre de conformité *15*

4.2.2 Information technique *16*

4.2.3 Exemple d'une étiquette d'Information sur le Contrôle des Émissions des Véhicules (ICEV) *16*

5.0 INFORMATION ADMINISTRATIVE 17

5.1 QUI DEVRAIT PRÉSENTER LA JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ? 17

5.2 OÙ LA JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ DEVRAIT ÊTRE ENVOYÉE? 18

5.3 RÉPONSE D'ENVIRONNEMENT CANADA 19

6.0 FOIRE AUX QUESTIONS 21

REMERCIEMENTS 23

ANNEXE A – INFORMATION QUI PEUT ÊTRE REGROUPÉE DANS UNE SECTION COMMUNE 24

ANNEXE B – EXEMPLE D'UN CERTIFICAT DE L'EPA 25

ANNEXE C – EXEMPLE DE TABLEAUX DE COMPARAISON POUR LES VÉHICULES RÉPUTÉS VISÉS 26

ANNEXE D – PROCÉDURE POUR SOUMETTRE LA JUSTIFICATION DE CONFORMITÉ SOUS L'ARTICLE 36 31

ANNEXE E – EXEMPLE DE LETTRE DE JUSTIFICATION DE LA CONFORMITÉ 32

ANNEXE F –EXIGENCES RELATIVES À L'INFORMATION TECHNIQUE 33

ANNEXE G – ICEV 43

ANNEXE H – DOCUMENT D'ORIENTATION SUR LA MARQUE NATIONALE 46

1.0 But

Le présent document vise à donner des conseils sur la mise en œuvre du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*[1] (le *Règlement*) pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Plus précisément, il présente quelle justification de la conformité au *Règlement* est requise et quelles sont les procédures qui devraient être suivies lorsque la justification de la conformité est produite pour des véhicules légers, des camionnettes et des véhicules moyens à passagers (alinéas 6(1)*a*), *b*) et *c*) du *Règlement*) qui sont assemblés ou fabriqués pour la vente[2] au Canada, ou importés au Canada.

2.0 Définitions et acronymes

Voici les définitions des termes utilisés dans l'ensemble de ce document. Un terme souligné indique que la définition a été créée uniquement aux fins du présent document. Les autres termes qui ne sont pas soulignés sont utilisés ou définis soit dans le *Règlement* ou dans la LCPE (1999).

« Année de modèle »
(1) L'année utilisée par le constructeur à titre d'année de modèle correspond :
a) dans le cas où la période de production du modèle de véhicule ne comprend pas le 1er janvier d'une année civile, à l'année civile en cours durant la période de production;
b) dans le cas où la période de production du modèle de véhicule comprend le 1er janvier d'une année civile, à cette année civile.
(2) La période de production d'un modèle de véhicule ne peut comprendre qu'un seul 1er janvier.

« Certificat de l'EPA » signifie le certificat de conformité aux normes fédérales américaines qui est délivré par l'EPA.

« CFR » signifie la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40, du Code of Federal Regulations des États-Unis, dans sa version éventuellement modifiée.

« Entreprise » signifie selon le cas :
a) constructeur ou fabricant, au Canada, de véhicules, moteurs ou équipements;
b) vendeur à des tiers, pour revente par ceux-ci, de véhicules, moteurs ou équipements acquis auprès du constructeur ou du fabricant ou de leur mandataire;

[1] DORS/2003-2, tel qu'amendé par DORS/2006-268.
[2] Le *Règlement* s'applique à tous les véhicules fabriqués ou importés au Canada après le 1er janvier 2004 (article 3). Les véhicules qui sont exportés et qui sont accompagnés par une justification écrite qu'ils ne seront pas utilisés ou vendus au Canada sont exclus conformément à l'alinéa 6 (3)*b*).

c) importateur au Canada de véhicules, moteurs ou équipements destinés à la vente.

« EPA » signifie l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

« Groupe d'essai » signifie l'unité de classification de base dans un groupe de durabilité utilisé afin de démontrer la conformité avec les normes des émissions de gaz d'échappement. Le groupe d'essai est défini à la section 86.1803 du CFR et les méthodes de déterminations se trouvent à la section 86.1827.

« *Règlement* » signifie le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* DORS/2003-2, 12 décembre 2002, tel que modifié par DORS/2006-268, 2 novembre 2006 et dans sa version éventuellement modifiée.

« Réputé visé » signifie qu'un véhicule est conforme aux critères de l'article 4 du *Règlement* :

4. Pour l'application du présent règlement, le véhicule qui n'est pas visé par un certificat de l'EPA est réputé l'être si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est équivalent à un véhicule visé par un certificat de l'EPA en ce que les deux véhicules ont en commun les caractéristiques prévues dans le CFR (sections 86.1821 et 86.1827) et utilisées par l'EPA aux fins de classement des véhicules dans les groupes d'essai et aux fins de classement des véhicules en famille selon leurs émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement;

b) il ne possède aucune caractéristique qui pourrait être à l'origine d'un niveau d'émissions plus élevé que les véhicules qui ont fait l'objet d'essais en vue de l'octroi du certificat de l'EPA.

« Section commune » signifie une collection d'information qui est commune à plus d'un groupe d'essai et qui peut, selon le choix de l'entreprise démontrant sa conformité au *Règlement*, être regroupée pour démontrer la justification de la conformité. Une « section commune » peut être présentée en plus de la documentation spécifique à chaque documentation d'un groupe d'essai (partie 1). Lorsque présentée, elle devrait accompagner la première demande d'un groupe d'essai et les demandes subséquentes auxquelles s'appliquent les « sections communes » préalablement présentées devraient faire des références claires à leurs « sections communes » respectives. Si cela est applicable, une « section commune » peut comprendre, entre autre information, les points énumérés à l'annexe A.

« Véhicule » signifie les véhicules légers; les camionnettes, notamment camionnettes légères et les camionnettes lourdes; et les véhicules moyens à passagers, tels qu'énumérés aux alinéas 6.(1)*a*), *b*) et *c*) du *Règlement*. Le *Règlement* s'applique à tous les véhicules fabriqués ou importés au Canada après le 1er janvier 2004 (article 3). Les véhicules qui sont exportés et qui sont accompagnés par une justification écrite qu'ils ne seront pas utilisés ou vendus au Canada sont exclus conformément à l'alinéa 6(3)*b*).

« Véhicule énuméré spécifiquement » signifie un véhicule dont la marque et le modèle sont énumérés sur un certificat de l'EPA valide de la même année de modèle, et qui est dans une configuration permise par le certificat de l'EPA.

« Véhicules équivalents » est utilisé pour déterminer si le véhicule peut être considéré comme « véhicule vendu durant la même période ». Des « Véhicules équivalents » ont en commun les caractéristiques décrites aux sections 86.1821 et 86.1827 du CFR et utilisées par l'EPA aux fins de classement des véhicules dans les groupes d'essai et aux fins de classement des véhicules en famille selon leurs émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement.

« Véhicule unique au Canada » signifie un véhicule qui n'est pas visé par un certificat de l'EPA valide des États-Unis (c.-à-d. non « énuméré spécifiquement » ou « réputé visé » par un certificat de l'EPA) ou pas vendu durant la même période (c.-à-d. la même marque et modèle ou un « véhicule équivalent ») au Canada et aux États-Unis.

« Véhicule vendu durant la même période » signifie un véhicule qui est vendu au Canada et pour lequel au moins un « véhicule équivalent » de la même année de modèle est vendu aux États-Unis au cours de l'« année de modèle » précisée sur le certificat de l'EPA.

3.0 Contexte sur la justification de la conformité

Conformément au paragraphe 153(1) de la LCPE 1999, les véhicules doivent se conformer aux normes prescrites par le *Règlement* et la justification de la conformité à ces normes doit être « obtenue et produite conformément au *Règlement ou, si celui-ci* le prévoit, selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes.» (alinéa 153(1)*b*)). Les articles 35 et 36 du *Règlement* précisent les modalités pour la justification de la conformité. La figure 1 illustre comment déterminer si un véhicule relève de l'article 35 ou l'article 36 du *Règlement*.

Figure 1. Détermination de la justification de la conformité selon le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*

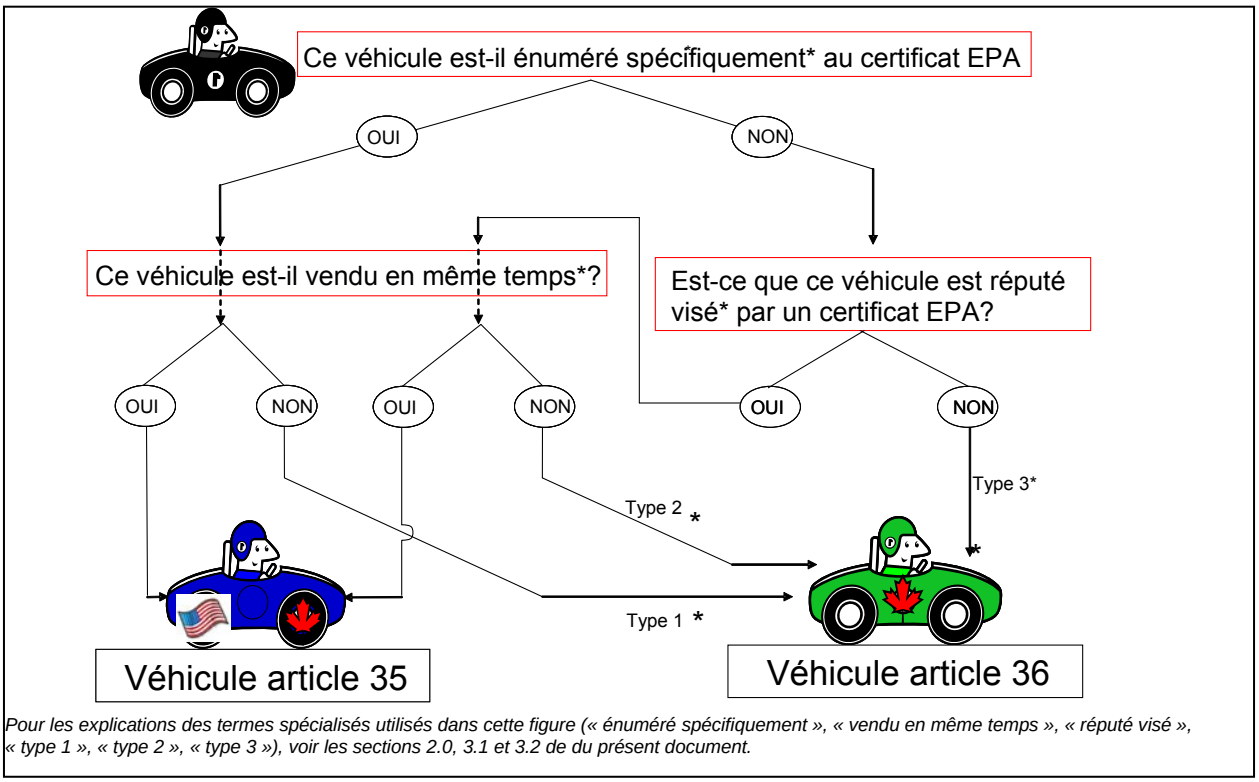

Pour les explications des termes spécialisés utilisés dans cette figure (« énuméré spécifiquement », « vendu en même temps », « réputé visé », « type 1 », « type 2 », « type 3 »), voir les sections 2.0, 3.1 et 3.2 de du présent document.

3.1 Véhicules visés par un certificat de l'EPA et vendus durant la même période au Canada et aux États-Unis (article 35)

L'article 35 du *Règlement* identifie la justification de la conformité requise pour un véhicule qui est visé par un certificat[3] de l'EPA valide et vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis.

[3] Un exemple d'un certificat de l'EPA est présenté à l'annexe B.

3.1.1 Visé par un certificat de l'EPA

1. Visé par un certificat

Aux fins du *Règlement*, un véhicule est considéré visé par un certificat de l'EPA s'il est énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA valide. « Véhicule énuméré spécifiquement » est défini à la section 2.0 du présent document et signifie : un véhicule dont la marque et le modèle sont énumérés sur un certificat de l'EPA valide, et qui est dans une configuration permise par le certificat de l'EPA.

2. Réputé être visé par un certificat

Conformément à l'article 4 du *Règlement*, un véhicule non spécifiquement visé par un certificat de l'EPA est réputé l'être si les conditions suivantes sont réunies :

- il est équivalent à un véhicule visé par un certificat valide de l'EPA en ce que les deux véhicules ont en commun les caractéristiques prévues dans le CFR[4] et utilisées par l'EPA aux fins de classement des véhicules dans les groupes d'essai et aux fins de classement des véhicules en famille selon leurs émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement;
- il ne possède aucune caractéristique qui pourrait être à l'origine d'un niveau d'émissions plus élevé que les véhicules qui ont fait l'objet d'essais en vue de l'octroi du certificat de l'EPA.

3.1.2 Vendu durant la même période

Selon la section 2.0 du présent document, un véhicule vendu au Canada est considéré être un véhicule qui est vendu durant la même période lorsque au moins un véhicule équivalent de la même année de modèle est vendu aux États-Unis au cours de l'année de modèle précisée sur le certificat de l'EPA. S'il est requis de démontrer que le véhicule est vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis, l'entreprise doit fournir un document démontrant la vente durant la même période.

3.2 Véhicules uniques au Canada (article 36)

L'article 36 du *Règlement* identifie la justification de la conformité requise pour un véhicule unique au Canada. Le terme « unique au Canada » n'est pas utilisé ou défini dans le *Règlement*, mais il est utilisé dans l'ensemble du présent document pour identifier un véhicule pour lequel une justification de la conformité doit être présentée conformément à l'article 36 du *Règlement*. En général, tous les véhicules qui ne sont pas conformes aux critères établis à l'article 35 du *Règlement* relèvent de l'article 36 et sont nommés « uniques au Canada ». Aux fins de convivialité dans l'ensemble du présent document, les véhicules uniques au Canada sont caractérisés comme étant de

[4] Ces caractéristiques se trouvent dans les sections 86.1821 et 86.1827 du CFR.

type 1, 2 ou 3. Ces étiquettes facilitent la détermination des calendriers et des exigences en matière d'information des autres sections du présent document.

Type 1 – Énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA, et vendu au Canada mais non aux États-Unis

Ce véhicule est énuméré spécifiquement sur un certificat émis par l'EPA, mais il (ou un *véhicule équivalent)* n'est pas vendu durant la même période aux États-Unis. La justification de la conformité doit être présentée à Environnement Canada conformément à l'article 36 du *Règlement* parce que le véhicule n'est pas vendu durant la même période dans les deux pays.

Type 2 – Non énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA, mais réputé être visé par un certificat de l'EPA et vendu au Canada, mais non aux États-Unis

Ce véhicule n'est pas énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA, mais il a été réputé être visé par un certificat de l'EPA tel que décrit à la section 3.1.1 ci-dessus. Le véhicule (ou un véhicule équivalent) n'est pas vendu durant la même période aux États-Unis. La justification de la conformité doit être présentée à Environnement Canada conformément à l'article 36 du *Règlement* parce que le véhicule n'est pas vendu durant la même période dans les deux pays.

Type 3 – Ni énuméré spécifiquement ni réputé visé par un certificat de l'EPA et vendu au Canada mais non aux États-Unis

La justification de la conformité au *Règlement* doit être présentée à Environnement Canada conformément à l'article 36 parce qu'il n'y a pas de certificat de l'EPA pour ce véhicule pour cette année de modèle, le véhicule n'est pas réputé être visé par un certificat de l'EPA et le véhicule n'est pas vendu durant la même période dans les deux pays.

Les exigences pour présenter la justification de la conformité au *Règlement* sont énumérées aux articles 36 et 36.1 :

36.(1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un véhicule autre que ceux visés à l'article 35, celle-ci obtient et produit la justification de la conformité selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes plutôt que conformément à cet article.

(2) Il est entendu que l'entreprise fournit la justification de la conformité au ministre avant d'importer le véhicule ou d'apposer la marque nationale sur ceux-ci.

36.1 Il est entendu que l'entreprise qui importe un véhicule ou appose la marque nationale sur l'un de ceux-ci aux termes du paragraphe 153(2) de la Loi n'est pas tenue de fournir au préalable la justification de la conformité visée au paragraphe

36(1) au ministre, mais elle est tenue de le faire, en application du paragraphe 153(2) de la Loi, avant de se départir des véhicules et avant la présentation des véhicules pour immatriculation sous le régime des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone.

4.0 Présentation de la justification de la conformité : documentation requise et calendrier

Lorsqu'une entreprise présente la justification de la conformité à Environnement Canada, l'entreprise est responsable d'identifier quelle information dans la soumission est confidentielle. Cette information sera traitée conformément aux modalités de la *Loi sur l'accès à l'information* qui se trouve à : http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/a-1? et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui se trouve à : http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/P-21 .

4.1 Lorsque le véhicule relève de l'article 35

Lorsqu'un véhicule relève de l'article 35 du *Règlement*, l'information requise doit être présentée sur demande écrite d'Environnement Canada. Il n'est pas nécessaire de la présenter avant qu'un véhicule quitte le contrôle de l'entreprise ou avant qu'un véhicule soit présenté pour enregistrement. Cette information devrait être maintenue et fournie conformément à l'article 38 du *Règlement*. Voici les exigences de documentation de l'article 35 du *Règlement* :

> **35**. (1) Pour l'application de l'alinéa 153(1)b) de la Loi à l'égard d'une entreprise, dans le cas d'un véhicule visé par un certificat de l'EPA et vendu au Canada et aux États-Unis durant la même période, les éléments de justification de la conformité sont les suivants :
> a) une copie du certificat de l'EPA pour le véhicule;
> b) un document établissant que les véhicules visés par ce certificat sont vendus au Canada et aux États-Unis durant la même période;
> c) une copie des dossiers présentés à l'EPA à l'appui de la demande de délivrance du certificat de l'EPA pour le véhicule;
> d) une étiquette américaine d'information sur la réduction des émissions des véhicules apposée en permanence sur le véhicule en la forme et à l'endroit prévus, pour l'année de modèle en question
>
> > (i) dans le cas d'un véhicule léger, d'une camionnette, d'un véhicule moyen à passagers ou d'un véhicule lourd complet, à l'article 1807 de la sous-partie S du CFR…
>
> (2) Pour l'application du paragraphe (1), l'étiquette américaine d'information peut être apposée en permanence sur le véhicule en toute autre forme et à tout autre endroit prévus par le CFR.

4.1.1 Si le véhicule est énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA valide

Si le véhicule est énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA valide (et est vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis), il relève automatiquement de l'article 35 du *Règlement* et l'information énumérée à cet article doit être présentée seulement sur demande écrite d'Environnement Canada.

4.1.2 Si le véhicule peut être réputé visé

Si le véhicule n'est pas énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA valide et l'entreprise souhaite démontrer que le véhicule devrait être considéré réputé visé par un certificat de l'EPA en vertu de l'article 4 du *Règlement*, l'entreprise doit fournir l'information suivante :

- Un tableau comparant toute l'information énumérée aux articles 86.1821 et 86.1827 du CFR concernant la classification des véhicules en groupes d'essai et en famille selon leurs émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement, autant pour les véhicules visés par le certificat de l'EPA que pour le véhicule que l'entreprise souhaite être réputé visé par le même certificat. Quelques exemples d'un tel tableau sont fournis à l'annexe C.

- Une lettre de déclaration de conformité comprenant une déclaration écrite que ce véhicule « ne possède aucune caractéristique qui pourrait être à l'origine d'un niveau d'émissions plus élevé que les véhicules qui ont fait l'objet d'essais en vue de l'octroi du certificat de l'EPA ». Pour appuyer cette déclaration, l'entreprise devrait inclure des déclarations ou des données utilisées pour faire cette détermination. Des exemples de telles déclarations se trouvent à l'annexe C.

- Une copie du certificat de l'EPA valide du véhicule qui est certifié aux États-Unis et qui est utilisé pour établir la désignation « réputé visé ».

Cette information doit être présentée avant que le véhicule quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise et avant qu'il soit présenté pour enregistrement en vertu des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone.

Si l'information présentée est conforme aux critères de l'article 4 du *Règlement* (les trois points présentés ci-dessus) et si le véhicule est vendu durant la même période, le véhicule serait par la suite considéré relever de l'article 35 du *Règlement* et il ne serait pas nécessaire de présenter d'avance la justification de la conformité en vertu de l'article 36 (uniques au Canada). Cependant, comme les autres véhicules de l'article 35, la justification de la conformité doit être présentée sur demande écrite d'Environnement Canada.

Les exigences de justification de la conformité et les calendriers de présentation pour les véhicules de l'article 35 sont résumées au tableau 1.

Tableau 1. Types de véhicules de l'article 35, la justification de la conformité requise et les calendriers de présentation

Type	Ce qu'il faut présenter	Quand présenter
Énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA (articles 19 et 35)	Information requise en vertu de l'article 35 : • Copie du certificat de l'EPA • Un document démontrant que le véhicule est vendu durant la même période au Canada et aux États-Unis • L'information envoyée à l'EPA pour l'obtention du certificat • Étiquette d'information sur le contrôle des émissions du véhicule (ICEV)	• Sur demande d'Environnement Canada
Réputé visé (article 4)	• Un tableau de comparaison de l'information énumérée aux articles 86.1821 et 86.1827 du CFR, autant pour les véhicules visés par le certificat de l'EPA que pour le véhicule que l'entreprise souhaite être réputé visé par le même certificat • Une déclaration par lettre de conformité y compris une déclaration écrite que ce véhicule ne possède aucune caractéristique qui pourrait être à l'origine d'un niveau d'émissions plus élevé que les véhicules qui ont fait l'objet d'essais en vue de l'octroi du certificat de l'EPA • Copie du certificat de l'EPA en vertu duquel le véhicule est réputé visé	• Avant que le véhicule quitte le contrôle de l'entreprise, ou • Avant que le véhicule soit présenté pour enregistrement
	• L'information énumérée à l'article 35	• Plus tard, si demandé par Environnement Canada

4.2 Lorsque le véhicule relève de l'article 36 (unique au Canada)

Puisque le *Règlement* est aligné avec celui des États-Unis, l'intention générale est de permettre aux entreprises d'établir la conformité en présentant une information semblable à celle qui est fournie pour obtenir et maintenir le certificat de l'EPA, et requise en vertu de l'alinéa 35(1)*c*) du *Règlement*. Les paragraphes suivants résument l'information qui sera obtenue et produite « selon les modalités que le ministre juge

satisfaisantes ». Il faut noter que cette liste peut changer de temps à autre pour réagir aux exigences changeantes des mises à l'essai et de l'information pour différents types de véhicules et pour demeurer alignée avec les exigences aux États-Unis.

Une soumission distincte est requise pour chaque groupe d'essai. Dans les cas où la justification de la conformité pour plus d'un groupe d'essai est présentée, l'information identique applicable à plusieurs groupes d'essais peut être regroupée dans une « section commune » d'une manière semblable à ce que permet l'EPA. Plus d'information sur la section commune se trouve à la section 2.0 et à l'annexe A du présent document.

Tel qu'énoncé aux articles 36 et 36.1 du *Règlement*, la justification de la conformité au *Règlement* doit être présentée avant que le véhicule quitte la possession ou le contrôle d'une entreprise ou avant qu'il ne soit présenté pour enregistrement en vertu des lois d'une province ou d'un gouvernement autochtone.

L'annexe D illustre la procédure pour fournir la justification de la conformité « selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes » pour les véhicules auxquels se réfère l'article 36 du *Règlement*.

L'information qui doit être présentée avant que le véhicule quitte le contrôle de l'entreprise ou avant que le véhicule soit présenté pour enregistrement varie selon le type de véhicule unique au Canada à l'étude comme le montre le tableau 2 :

Tableau 2. Types de véhicules de l'article 36, la justification de la conformité requise et les calendriers de présentation

Type	Ce qu'il faut présenter	Quand présenter
Type 1 – Énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA et vendu au Canada mais non aux États-Unis	• Copie du certificat de l'EPA valide qui montre que la marque et le modèle sont énumérés spécifiquement sur un certificat de l'EPA[5] • Un énoncé par lettre de conformité	• Avant que le véhicule ne quitte le contrôle de l'entreprise, ou • Avant que le véhicule ne soit présenté pour enregistrement
	• L'information énumérée en vertu d'un véhicule de type 3	• Plus tard, si demandé par Environnement Canada
Type 2 – Réputé visé par un certificat de l'EPA et vendu au Canada mais non aux États-Unis	• Un tableau comparant l'information énumérée aux articles 86.1821 and 86.1827 du CFR autant pour le véhicule visé par le certificat de l'EPA que pour le véhicule que l'entreprise souhaite être réputé visé par le même certificat • Une déclaration de conformité par lettre y compris une déclaration écrite que ce véhicule ne possède aucune caractéristique qui pourrait être à l'origine d'un niveau d'émissions plus élevé que les véhicules qui ont fait l'objet d'essais en vue de l'octroi du certificat de l'EPA • Copie du certificat de l'EPA en vertu duquel le véhicule est réputé visé	• Avant que le véhicule ne quitte le contrôle de l'entreprise, ou • Avant que le véhicule ne soit présenté pour enregistrement
	• L'information énumérée en vertu d'un véhicule de type 3	• Plus tard, si demandé par Environnement Canada

[5] Il faut remarquer que la présentation d'un certificat de l'EPA comme justification de la conformité pour un véhicule de type 1 est acceptable lorsqu'il établit que les véhicules sont conformes avec toutes les normes applicables établies dans le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* comme cela devrait être déclaré dans l'énoncé par lettre de conformité (p. ex. aucune déviation des normes prescrites telles que les déficiences du On-Board Diagnostic (OBD) System)

Type 3 – Ni énuméré spécifiquement ni réputé visé par un certificat de l'EPA et vendu au Canada mais non aux États-Unis	• Information équivalente de ce qui doit être présenté à l'EPA pour obtenir un certificat est requis, tel que décrit au paragraphe 4.2 du présent document : information technique, étiquette d'information sur la réduction des émissions du véhicule, énoncé par lettre de conformité	• Avant que le véhicule ne quitte le contrôle de l'entreprise; • Avant que le véhicule ne soit présenté pour enregistrement

Il faut remarquer que les exigences d'information qui sont énumérées ci-dessus correspondent à l'information que le ministre juge satisfaisantes. Cette information devrait être présentée avant que le véhicule ne quitte la possession ou le contrôle de l'entreprise ou avant qu'il ne soit présenté pour enregistrement. Toute l'information qui est énumérée pour un type 3 pourrait plus tard être demandée par Environnement Canada pour les types 1 et 2.

4.2.1 Déclaration de la lettre de conformité

La présentation de la justification de la conformité au *Règlement* pour les véhicules uniques au Canada doit contenir une lettre originale signée d'un représentant autorisé de l'entreprise qui offre en vente ou qui a l'intention d'importer le véhicule concerné au Canada. Un exemple de lettre de déclaration de conformité est fourni à l'annexe E.

Cette lettre doit comprendre au minimum :

- l'identification du véhicule (p. ex. la marque, le modèle, l'année de modèle et le groupe d'essai);
- une déclaration de conformité inconditionnelle avec les normes applicables sur les émissions de gaz d'échappement et de gaz d'évaporation (p. ex. groupe 2, niveau 5) du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*;
- un énoncé reconnaissant que le signataire est autorisé à agir au nom de l'entreprise;
- une demande d'attestation d'Environnement Canada que la justification de la conformité présentée a été obtenue et produite selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes

L'information additionnelle suivante peut être incluse :

- l'identité des personnes / entités (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise) qu'Environnement Canada peut contacter concernant la soumission (p. ex. contacts techniques pour les importateurs);
- indiquer si une partie de l'information doit être traitée comme étant confidentielle;
- toute autre information que l'on croit pertinente.

4.2.2 Information technique

L'information technique requise est équivalente à ce qui est précisé à l'alinéa 35(1)*c*) du *Règlement*. La liste de l'information technique qu'Environnement Canada requiert se trouve à l'annexe F et est établi en fonction de l'information qui est présentée à l'EPA aux fins d'homologation à la partie 1 telle que définie au paragraphe 86.1844 du CFR.

4.2.3 Exemple d'une étiquette d'Information sur le Contrôle des Émissions des Véhicules (ICEV)

Un exemple de dessin ou copie de l'étiquette d'information sur la réduction des émissions d'un véhicule doit être inclus dans la soumission de la justification de la conformité.

L'étiquette d'information sur la réduction des émissions du véhicule peut être fournie en anglais ou en français et devrait être conforme aux spécifications fournies au sous-alinéa 35(1)*d*)(i) du *Règlement* qui incorpore par renvoi l'article 86.1807 du CFR. Voici un exemple du texte acceptable pour l'énoncé de conformité. Un exemple d'étiquette se trouve à l'annexe G.

> « LE PRÉSENT VÉHICULE EST CONFORME AU RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS APPLICABLE À L'ANNÉE DE MODÈLE 200X, GROUPE 2, NIVEAU N^{o} [préciser la catégorie du véhicule conformément au paragraphe 6(1) du *Règlement*]

Au lieu d'une déclaration de conformité, une entreprise a l'option de fixer la marque nationale. Dans un tel cas, l'étiquette ICEV devrait aussi être appliquée pour fournir l'information technique nécessaire. (Année de modèle, niveau n^{o}, groupe d'essai et famille de gaz d'évaporation). Il faut remarquer que la marque nationale est généralement requise pour les véhicules qui sont fabriqués au Canada. Avant d'apposer la marque nationale, l'entreprise doit obtenir l'autorisation du ministre. Plus d'information sur la marque nationale se trouve à l'annexe F.

5.0 Information administrative

5.1 Qui devrait présenter la justification de la conformité?

L'entreprise qui demande l'importation ou offre en vente un véhicule ou applique une marque nationale est responsable de présenter la justification de la conformité au *Règlement* en vertu des articles 35 et 36.

Lorsque des véhicules équivalents sont importés ou offerts en vente par deux différentes entreprises, la justification de la conformité doit être présentée par chaque entreprise. Les deux entreprises doivent présenter une lettre de conformité et la justification appropriée de conformité. Cependant, au lieu de présenter l'information à deux reprises, les deux lettres de conformité peuvent faire référence à l'information présentée uniquement par une des deux entreprises et indiquer qu'une copie de la lettre a été envoyée à l'autre entreprise. C'est la responsabilité de chaque entreprise d'assurer la conformité avec toutes les sections applicables du *Règlement* telles que les exigences sur les marques nationales, les normes d'émissions moyennes de NOx, les rapports de fin d'année de modèle, le maintien des dossiers, etc. Concernant la justification de la conformité, les paragraphes 38(2) et (3) du *Règlement* spécifient que :

38. (1) L'entreprise tient par écrit ou sous une forme électronique ou optique facilement lisible

a) les justifications de la conformité visées aux alinéas 35(1)a) à c) et à l'article 36 et les dossiers visés à l'alinéa 153(1)g) de la Loi, qu'elle conserve pendant au moins

(i) huit ans après la date de construction, dans le cas des moteurs et des véhicules autres que les motocyclettes…

(2) Dans le cas où les éléments de justification de la conformité, les dossiers et la copie du rapport de fin d'année de modèle visés au paragraphe (1) sont conservés pour le compte d'une entreprise, l'entreprise doit tenir un dossier comportant le nom et l'adresse municipale de la personne qui les conserve, ainsi que son adresse postale, si elle est différente.

(3) Si le ministre demande par écrit à l'entreprise de lui fournir un élément de la justification de la conformité, une copie du rapport de fin d'année de modèle ou un dossier mentionné aux paragraphes (1) et (2), ou un résumé de l'un ou l'autre de ceux-ci, l'entreprise les lui remet, dans l'une ou l'autre des langues officielles, au plus tard

a) quarante jours calendrier après la date où la demande a été remise à l'entreprise ;

b) si les éléments de la justification de la conformité ou les dossiers visés à l'article 35 ou 36 doivent être traduits d'une langue autre que le français ou

l'anglais, soixante jours calendrier après la date où la demande a été remise à l'entreprise.

5.2 Où la justification de la conformité devrait être envoyée?

Soumettre la justification de la conformité au *Règlement*, en anglais ou en français, en copie papier ou électroniquement, aux adresses qui suivent :

Versions électroniques

La documentation électronique doit être en PDF ou en format Microsoft Office. Elle devrait être envoyée à Emission-Verification@ec.gc.ca avec une ligne objet spécifique à la situation :

- Pour soumettre une soumission pour un véhicule unique au Canada en vertu de l'article 36 du *Règlement* (types 1, 2 ou 3) :

  « Soumission unique au Canada – nom de l'entreprise – ECA n^{o} (lorsque attribué) »

- Pour soumettre une soumission pour démontrer qu'un véhicule devrait être considéré réputé visé par un certificat de l'EPA en vertu de l'article 4 du *Règlement* :

  « Soumission réputé visé – nom de l'entreprise – ECD n^{o} (lorsqu'attribué) »

- Pour soumettre une soumission pour un véhicule qui relève de l'article 35 du *Règlement* (lorsque demandé) :

  « Soumission pour test de confirmation – nom de l'entreprise – EC200X-XXX »

Copies papier

Les copies papier devraient être envoyées à :

Directeur
Division des transports
Direction de l'énergie et des transports
Environnement Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Qc) K1A 0H3

5.3 Réponse d'Environnement Canada

Environnement Canada enverra une attestation au fabricant ou à l'importateur lorsque la justification de la conformité est reçue et considérée être « selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes » basée sur les éléments décrits dans le présent document. L'attestation que « les modalités » sont satisfaisantes au ministre ne dégage pas l'entreprise de l'obligation de se conformer au *Règlement* et la *Loi*.

Dans les cas où une entreprise présente des demandes pour plus d'un groupe d'essai, il serait utile si elle déclarait l'ordre dans lequel elle préférerait qu'EC les traites.

Lorsqu'une entreprise soumet de l'information pour un groupe d'essai pour lequel une soumission identique a été reçue et reconnue par Environnement Canada l'année précédente, l'entreprise devrait aviser Environnement Canada que la soumission est un report direct (identique à l'année précédente) pour faciliter et accélérer le processus.

Environnement Canada s'efforcera à répondre aux soumissions conformément au calendrier indiqué au tableau 3, mais les soumissions incomplètes pourraient provoquer des délais au-delà des dates précisées au tableau. Lorsque de l'information est manquante et qu'Environnement Canada attend pour recevoir l'information additionnelle d'une entreprise, ce temps d'attente est ajouté au temps de traitement précisé ci-dessous.

Table 3. Temps de réponse d'Environnement Canada pour les soumissions de justification de la conformité du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*

Type de véhicule		Temps de réponse d'Environnement Canada lorsque l'information COMPLÈTE est fournie
Article 35	**Énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA** **(articles 19 et 35)**	• Information reçue: 15 jours calendrier après la date de réception
	Réputé visé par un certificat de l'EPA **(article 4)**	• L'info fournie pour « réputé visé » est satisfaisante : 20 jours calendrier après la date de réception
Article 36	**Type 1– Énuméré spécifiquement sur un certificat de l'EPA**	• Modalités satisfaisantes au ministre : 15 jours calendrier après la date de réception
	Type 2 – Réputé visé par un certificat de l'EPA	• Modalités satisfaisantes au ministre : 20 jours calendrier après la date de réception
	Type 3 – Ni spécifiquement visé ni réputé visé par un certificat de l'EPA	• Information reçue : 15 jours calendrier après la date de réception • Modalités satisfaisantes au ministre: 60 jours calendrier après la date de réception

6.0 Foire aux questions

6.1 Qui devrais-je contacter si j'ai une question ou des inquiétudes?

Veuillez contacter la section des Essais, Gestion du Parc et Vérification des Émissions, Division des transports à Environnement Canada à :

Courriel : Emission-Verification@ec.gc.ca
Téléphone : 613-998-3579

6.2 Si l'information du présent document est en conflit avec l'information du Règlement, laquelle devrais-je suivre?

Le présent document vise à donner uniquement des conseils. Il devrait être utilisé pour répondre aux questions communes et pour déterminer ce qui est « satisfaisant au ministre » tel que précisé au *Règlement*. Il ne remplace d'aucune manière ou ne modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* ou le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*. Dans le cas d'une incohérence entre le présent document et la *Loi* et/ou le *Règlement*, la *Loi* et le *Règlement* prévaudront.

6.3 Pourquoi les véhicules qui sont uniques au Canada ne peuvent bénéficier des mêmes exemptions qui sont proposées à la discrétion de l'administrateur de l'EPA?

L'article 19 du *Règlement* requiert que les véhicules certifiés par l'EPA et vendus durant la même période au Canada et aux États-Unis se conforment aux normes des émissions d'homologation et d'utilisation auxquelles se réfère le certificat de conformité de l'EPA. En combinaison avec paragraphe 153(3) de la *Loi*, l'article 19 du *Règlement* prévoit aussi que de tels véhicules sont réputés conformes aux normes prescrites si l'EPA des États-Unis a certifié que les véhicules sont conformes aux normes des États-Unis « tel qu'appliqué par l'agence », à moins que le ministre en détermine autrement. Ce cadre a été mis en place pour mettre en œuvre une approche pleinement intégrée d'homologation des émissions pour les véhicules qui sont commercialisés au Canada et aux États-Unis, y compris les cas où l'administrateur EPA des États-Unis s'est servi de son pouvoir discrétionnaire dans la délivrance du certificat.

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ne confère pas au ministre de l'Environnement le pouvoir d'approuver les déviations de la conformité avec les exigences réglementaires prescrites par le *Règlement*. Plutôt, l'article 156 de la *Loi* prévoit que le gouverneur en conseil peut octroyer une dispense par décret dans trois circonstances très précises, notamment lorsque la conformité aurait l'une des conséquences suivantes :

a) création de grandes difficultés financières pour l'entreprise;
b) entrave à la mise au point de nouveaux dispositifs de mesure ou de contrôle des émissions équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires;
c) entrave à la mise au point de nouveaux types de véhicules ou de moteurs ou de dispositifs ou pièces de véhicules ou de moteurs.

Les véhicules uniques au Canada doivent se conformer aux normes du CFR des États-Unis qui sont incorporées par renvoi à l'article 12 du *Règlement*. Étant donné les limites législatives ci-dessus, l'alinéa 1(2)*a)* du *Règlement* déclare que « Les normes du CFR qui sont incorporées par renvoi dans le présent *Règlement* sont celles qui sont expressément établies dans le CFR, et elles doivent être interprétées comptes non tenus des renvois à l'EPA ou à son administrateur exerçant son pouvoir discrétionnaire ». De cette manière, le *Règlement* est structuré d'une façon que toute déviation des normes prescrites pour les véhicules vendus uniquement au Canada (et non aux États-Unis) doit être traitée conformément aux dispositions explicitement établies à cette fin dans la *Loi* (p. ex. article 156).

Remerciements

Le présent document a été rédigé en collaboration entre les représentants d'Environnement Canada, l'Association canadienne des constructeurs de véhicules et l'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada.

Annexe A – Information qui peut être regroupée dans une section commune

- Information de correspondance et de communication
- Information de certificat
- Description du groupe de durabilité, y compris :
  - Tableau d'identification du modèle et de la famille
  - Diagrammes fonctionnels
  - Description de la procédure de durabilité
- Description de la famille gaz d'évaporation / vapeurs de ravitaillement
- Description du Système de contrôle des émissions d'évaporation
- Énoncés :
  - Énoncé de renonciation des essais d'émissions
  - Autres énoncés
- Description OBD
- Description des véhicules à carburant de remplacement
- Description des dispositifs antipollution auxiliaire
- Description des véhicules visés par le certificat de l'EPA ou la justification de la conformité
- Paramètres d'essai
  - Séquence de changement de vitesse
  - Procédures de démarrage du moteur
  - Descriptions de la température des réservoirs de carburants
  - Autres paramètres d'essai pertinents
- Ventes prévues
- Durée de vie utile
- Conformité relative à l'altitude
- Dispositif de mise en échec par température froide
- Ajustements de la performance relative à l'altitude
- Déclaration de conformité à l'émission de particules
- CO au ralenti
- Test d'homologation abrégé
- Test de rejet
- Énoncé des dispositions de durabilité
- Énoncé de conformité OBD
- Toute information qui pourrait être confidentielle
- Liste des numéros de pièces
- Information de base de calibration
- Étiquette – ICEV
- Notification de modification de fonctionnement

Annexe B – Exemple d'un certificat de l'EPA

UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY
ANN ARBOR, MICHIGAN 48105
200X MODEL YEAR
CERTIFICATE OF CONFORMITY
WITH THE CLEAN AIR ACT OF 1990 ISSUED TO:

Office of Transportation and Air Quality

Manufacturer Name	Certificate Number	Effective Date	Signed by	Issued Date

Test Group: _____ **Evaporative/Refueling Family:** _____

Applicable Exhaust Emission Standards: _____

Applicable Evaporative/Refueling Emission Standards: _____

Engine Displacement: _____

Exhaust Emission Test Fuel Type: _____

Full Useful Life Miles: Exhaust Emissions: _____ Evaporative/Refueling Emissions: _____

Models Covered: _____

Pursuant to section 206 of the Clean Air Act (42 U.S.C.7525) and 40 CFR Part 86, this certificate of conformity is hereby issued with respect to test vehicles which have been found to conform to the requirements of the regulations on Control of Air Pollution from New Motor Vehicles and New Motor Vehicle Engines (40 CFR Part 86) and which represent the new motor vehicle models listed above by test group and evaporative/refueling emission family, more fully described in the application of the above named manufacturer. Vehicles covered by this certificate have demonstrated compliance with the applicable emission standards as more fully described in the manufacturer's application. This certificate covers the above models, which are designed to meet the applicable emission standards specified in 40 CFR Part 86 at both high and low altitude as applicable.

EPA is issuing this certificate subject to the conditions and provisions of 40 CFR 86.1848(c). Based on the request of the manufacturer, EPA is issuing this certificate subject to the conditions and provisions of 40 CFR 86.1835(d).

This certificate covers only those new motor vehicles or vehicle engines which conform, in all material respects, to the design specifications that applied to those vehicles or engines described in the documentation required by 40 CFR Part 86 and which are produced during the 200X model year production period stated on this certificate of the said manufacturer, as defined in 40 CFR Part 86.

Catalyst-equipped vehicles designed to be operated on gasoline or flexible fuel are equipped with an emission control device which the Administrator has determined will be significantly impaired by the use of leaded fuel. This certificate is issued subject to the conditions specified in 40 CFR 80.24. Catalyst-equipped vehicles designed to be operated on gasoline or flexible fuel, otherwise covered by this certificate, which are driven outside the United States, Canada, Mexico, Japan, Australia, Taiwan and the Bahama Islands will be presumed to have been operated on leaded fuel resulting in deactivation of the catalysts. If these vehicles are imported or offered for importation without retrofit of the catalyst, they will be considered not to be within the coverage of this certificate unless included in a catalyst control program operated by manufacturer or a United States Government Agency and approved by the Administrator.

In the case of completely assembled vehicles, this certificate of conformity covers only vehicles which are completely manufactured prior to January 1, 200X. Normally incompletely assembled vehicles (such as cab chassis) may be completed after this date, provided that the basic manufacturing (including installation of the emission control system) was completed prior to January 1, 200X. This certificate does not cover vehicles sold, offered for sale, or introduced, or delivered for introduction, into commerce in the U.S. prior to the effective date of the certificate.

Annexe C – Exemple de tableaux de comparaison pour les véhicules réputés visés

Les tableaux qui suivent sont des exemples de ce qui pourrait être soumis pour démontrer qu'un véhicule qui n'est pas spécifiquement énuméré au certificat de l'EPA pourrait être réputé visé par un certificat de l'EPA. Le premier tableau est la situation la plus simple où le même véhicule est commercialisé sous un nom différent au Canada. Le second tableau montre ce qui pourra être soumis lorsqu'il n'y a qu'une différence de type de carrosserie, d'option, etc. Finalement, le troisième tableau est un exemple d'une différence plus significative telle que la taille du moteur, les normes d'émissions, etc.

Exemple 1 – Commercialisé avec un nom différent

Tableau de comparaison pour les véhicules « réputés visés » (article 4 du *Règlement*)		
	Groupe d'essai certifié EPA famille évaporation / ravitaillement	Véhicule Canadien
Marque et nom du modèle	Marque, USCAR	Marque, CanadaCAR
Type de carrosserie (énumérer le type de carrosserie + toute différence d'équipement standard / optionnel entre les deux véhicules offerts qui pourraient avoir un effet sur les émissions)	Berline 4 portes	Même
Critères du groupe d'essai (1 à 5, ou « autre »)	9XXXXX00.0XXX	
1. Groupe de durabilité		
Cycle de combustion (p. ex. 2 temps, 4 temps, cycle Otto, cycle diesel)	Cycle Otto	Même
Type de moteur (p. ex., piston, rotatif, refroidi à l'air, refroidi à l'eau)	Piston	Même
Carburant utilisé (p. ex. essence, diesel, méthanol, éthanol, GNC, GPL, multi-carburant)	Essence	Même
Doseur de base (p. ex. papillon, injecteur, mélangeur d'essence	Injection dans le conduit	Même
Construction du catalyseur (p. ex. à billes, monolithique)	Monolitique	Même
Composition du métal précieux du catalyseur par type de matériel actif principal (p. ex. ox-cat basé sur la platine, ox-cat basé sur le palladium, cat 3 voies platines et rhodium, cat 3 voies palladium et rhodium, cat 3 voies platines et palladium et rhodium)	3 voies Platine/Rhodium	Même
Statistique de groupe de catalyseurs (SG) ou autres critères (40 CFR 86.1820-01(b)(7)(i) ou (ii))	SG	Même
Autre stratégie de regroupement de la durabilité (basée sur 40 CFR 86.182001©, (d) ou (e)	n.d.	n.d.
2. Cylindrée du moteur (à l'intérieur de 15 % ou 50 po^3 - le plus grand des deux)	225 po^3	Même
3. Nombre de cylindres ou de chambres de combustion	6	Même
4. Arrangement des cylindres ou des chambres de combustion (p. ex. V en ligne, opposé horizontalement)	V	Même
5. Normes d'émissions (les mêmes ou plus exigeantes)	Groupe 2, niveau 5	Même
Autre : Critères de regroupement basés sur 40 CFR 86.182701(b), (c), (d), ou (e)	n.d.	n.d.
Critères de famille évaporation / ravitaillement (pour véhicules alimentés au à l'essence ou au méthanol)	9XXXR0170YYY	
1. Type d'appareil de stockage de la vapeur (p. ex. absorbeur, filtre à air, carter)	Absorbeur	Même
2. Design de l'absorbeur		
Capacité de travail (dans une fourchette de 10 grammes)	170	Même
Configuration du système (nombre d'absorbeurs, méthode de connexion (p. ex. en série ou en parallèle)	1 absorbeur	Même
Géométrie des absorbeurs, construction et matériaux	Cylindre, 5 chambres, plastique	Même
3. Système de carburant	IDC (injection directe de carburant)	Même
4. Type de système de contrôle des émissions de vapeurs de ravitaillement (p. ex. intégré ou non intégré avec système de contrôle évaporatif)	Intégré	Même
5. Mécanisme de scellage du tuyau de remplissage (p. ex. mécanique, liquide, autre)	Liquide	Même
6. Système de contrôle des vapeurs ou méthode de contrôle du flux des vapeurs par le conduit des vapeurs jusqu'à l'absorbeur (p. ex. type de soupape, stratégie de contrôle des vapeurs)	Vide, soupape de contrôle de la vidange	Même
7. Stratégie de contrôle de la vidange	Cycle de fonctionnement contrôlé par ECM	Même
8. Matériel du conduit de la vapeur	élastomère 4 couches	Même
9. Matériel du réservoir à essence	Plastique	Même
Autre : Critères de regroupement basés sur 40 CFR 86.182101(c), (d), ou (e)	n.d.	n.d.

Déclaration
Le véhicule canadien décrit ci-dessus n'a aucune caractéristique qui pourrait être à l'origine d'un niveau d'émissions plus élevé que les véhicules ou moteurs qui ont fait l'objet d'essais en vue de l'octroi du certificat de l'EPA.
Commentaires / information additionnelle
En prenant en compte les caractéristiques telles que le poids le plus lourd d'essai, le cheval-vapeur le plus élevé de charge sur la route et le ratio disponible N/V le plus élevé, ce véhicule ne représente pas le « pire cas » de ce groupe d'essai. De façon semblable, ce véhicule n'est pas le « pire cas » des véhicules à évaporation dans la famille evap/ORVR parce qu'il n'a pas le vidange cumulatif le plus bas par rapport au ratio du volume du réservoir.

Exemple 2 – Type de carrosserie différent

Tableau de comparaison pour les véhicules « réputés visés » (article 4 du *Règlement*)		
	Groupe d'essai certifié EPA famille évaporation / ravitaillement	Véhicule XYZ, (concept canadien)
Marque et nom du modèle	Marque, modèle	Même
Type de carrosserie (énumérer le type de carrosserie + toute différence d'équipement standard / optionnel entre les deux véhicules offerts qui pourraient avoir un effet sur les émissions)	Berline 4 portes	Berline 2 portes
Critères du groupe d'essai (1 à 5, ou « autre »)	9XXXXX00.0XXX	
1. Groupe de durabilité		
Cycle de combustion (p. ex. 2 temps, 4 temps, cycle Otto, cycle diesel)	Cycle Otto	Même
Type de moteur (p. ex., piston, rotatif, refroidi à l'air, refroidi à l'eau)	Piston	Même
Carburant utilisé (p. ex. essence, diesel, méthanol, éthanol, GNC, GPL, multi-carburant)	Essence	Même
Doseur de base (p. ex. papillon…	Injection dans le conduit	Même
Construction du catalyseur (p. ex. à billes, monolithique)	Monolithique	Même
Composition du métal précieux du catalyseur par type de matériel actif principal (p. ex. ox-cat basé sur la platine, ox-cat basé sur le palladium, cat 3 voies platines et rhodium, cat 3 voies palladium et rhodium, cat 3 voies platines et palladium et rhodium)	Précipitation/Rh TWC	Même
Statistique de groupe de catalyseurs (SG) ou autres critères (40 CFR 86.1820-01(b)(7)(i) ou (ii))	SG	Même
Autre stratégie de regroupement de la durabilité (basée sur 40 CFR 86.182001©, (d) ou (e)	n.d.	n.d.
2. Cylindrée du moteur (à 15 % ou 50 po^3 ou l'un ou l'autre le plus grand)	225 po^3	Même
3. Nombre de cylindres ou de chambres de combustion	6	Même
4. Arrangement des cylindres ou des chambres de combustion (p. ex. V en ligne, opposé horizontalement)	V	Même
5. Normes d'émissions (les mêmes ou plus exigeantes)	Groupe 2, niveau 5	Même
Autre : Critères de regroupement basés sur 40 CFR 86.182701(b), (c), (d), ou (e)	n.d.	n.d.
Critères de famille évaporation / ravitaillement (pour essence ou véhicules alimentés au méthanol)	9XXXR0170YYY	
1. Type d'appareil de stockage de la vapeur (p. ex. absorbeur, filtre à air, carter)	Absorbeur	Même
2. Design de l'absorbeur		
Capacité de travail (dans une fourchette de 10 grammes)	170	Même
Configuration du système (nombre d'absorbeurs, méthode de connexion (p. ex. en série ou en parallèle)	1 absorbeur	Même
Géométrie des absorbeurs, construction et matériaux	Cylindre, 5 chambres, plastique	Même
3. Système de carburant	IDC (injection directe de carburant)	Même
4. Type de système de contrôle des émissions de vapeurs de ravitaillement (p. ex. intégré ou non intégré avec système de contrôle évaporatif)	Intégré	Même
5. Mécanisme de scellage du tuyau de remplissage (p. ex. mécanique, liquide, autre)	Liquide	Même
6. Système de contrôle des vapeurs ou méthode de contrôle du flux des vapeurs par le conduit des vapeurs jusqu'à l'absorbeur (p. ex. type de soupape, stratégie de contrôle des vapeurs)	Vide, soupape de contrôle du vidange	Même
7. Stratégie de contrôle du vidange	Cycle de fonctionnement contrôlé par ECM	Même
8. Matériel du conduit de la vapeur	élastomère 4 couches	Même
9. Matériel du réservoir à essence	Plastique	Même
Autre : Critères de regroupement basés sur 40 CFR 86.182101(c), (d), ou (e)	n.d.	n.d.
Déclaration		
Le véhicule canadien décrit ci-dessus n'a aucune caractéristique qui pourrait être à l'origine d'un niveau d'émissions plus élevé que les véhicules ou moteurs qui ont fait l'objet d'essais en vue de l'octroi du certificat de l'EPA.		
Commentaires / information additionnelle		
En prenant en compte les caractéristiques telles que le poids le plus lourd d'essai, le cheval-puissance le plus élevé de charge sur la route et le ratio disponible N/V le plus élevé, ce véhicule ne représente pas le « pire cas » de ce groupe d'essai. De façon semblable, ce véhicule n'est pas le « pire cas » des véhicules à évaporation dans la famille evap/ORVR parce qu'il n'a pas le vidange cumulatif le plus bas par rapport au ratio du volume du réservoir. La masse de la Berline 2 portes (1 500 kg) est inférieure à celle de la Berline 4 portes (1 550 kg) offerte aux États-Units. La masse réduite réduirait les charges exercées sur le moteur.		

Exemple 3 – Différences techniques

Tableau de comparaison pour les véhicules « réputés visés » (article 4 du *Règlement*)		
	Groupe d'essai certifié EPA famille évaporation / ravitaillement	Véhicule XYZ, (concept canadien)
Marque et nom du modèle	Marque, modèle	Même
Type de carrosserie (énumérer le type de carrosserie + toute différence d'équipement standard / optionnel entre les deux véhicules offerts qui pourraient avoir un effet sur les émissions)	Berline 4 portes	Même
Critères du groupe d'essai (1 à 5, ou « autre »)	9XXXXX00.0XXX	
1. Groupe de durabilité		
Cycle de combustion (p. ex. 2 temps, 4 temps, cycle Otto, cycle diesel)	Cycle Otto	Même
Type de moteur (p. ex., piston, rotatif, refroidi à l'air, refroidi à l'eau)	Piston	Même
Carburant utilisé (p. ex. essence, diesel, méthanol, éthanol, GNC, GPL, multi-carburant)	Essence	Même
Doseur de base (p. ex. papillon…	Injection dans le conduit	Même
Construction du catalyseur (p. ex. à billes, monolithique)	Monolithique	Même
Composition du métal précieux du catalyseur par type de matériel actif principal (p. ex. ox-cat basé sur la platine, ox-cat basé sur le palladium, cat 3 voies platines et rhodium, cat 3 voies palladium et rhodium, cat 3 voies platines et palladium et rhodium)	Précipitation/Rh TWC	Même
Statistique de groupe de catalyseurs (SG) ou autres critères (40 CFR 86.1820-01(b)(7)(i) ou (ii))	**1** SG	**2** Même
Autre stratégie de regroupement de la durabilité (basée sur 40 CFR 86.182001©, (d) ou (e)	**3** n.d.	**4** n.d.
2. Cylindrée du moteur (à 15 % ou 50 po^3 ou l'un ou l'autre le plus grand)	225 po^3	**5** 176 po^3
3. Nombre de cylindres ou de chambres de combustion	6	Même
4. Arrangement des cylindres ou des chambres de combustion (p. ex. V en ligne, opposé horizontalement)	V	Même
5. Normes d'émissions (les mêmes ou plus exigeantes)	Groupe 2, niveau 5	**5** Groupe 2, niveau 3 Tous les véhicules du groupe d'essai canadien sont homologués à laGroupe 2, niveau 3
Autre : Critères de regroupement basés sur 40 CFR 86.182701(b), (c), (d), ou (e)	**7**	**8**
Critères de famille évaporation / ravitaillement (pour essence ou véhicules alimentés au méthanol)	9XXXR0170YYY	
1. Type d'appareil de stockage de la vapeur (p. ex. absorbeur, filtre à air, carter)	Absorbeur	Même
2. Design de l'absorbeur		
Capacité de travail (dans une fourchette de 10 grammes)	170	**9** 180
Configuration du système (nombre d'absorbeurs, méthode de connexion (p. ex. en série ou en parallèle)	1 cannette	Même
Géométrie des absorbeurs, construction et matériaux	Cylindre, 5 chambres, plastique	Même
3. Système de carburant	IDC (injection directe de carburant)	Même
4. Type de système de contrôle des émissions de vapeurs de ravitaillement (p. ex. intégré ou non intégré avec système de contrôle évaporatif)	Intégré	Même
5. Mécanisme de scellage du tuyau de remplissage (p. ex. mécanique, liquide, autre)	Liquide	Même
6. Système de contrôle des vapeurs ou méthode de contrôle du flux des vapeurs par le conduit des vapeurs jusqu'à l'absorbeur (p. ex. type de soupape, stratégie de contrôle des vapeurs)	Vide, soupape de contrôle du vidange	Même
7. Stratégie de contrôle du vidange	Cycle de fonctionnement contrôlé par ECM	Même
8. Matériel du conduit de la vapeur	élastomère 4 couches	Même
9. Matériel du réservoir à essence	Plastique	Même
Autre : Critères de regroupement basés sur 40 CFR 86.182101(c), (d), ou (e)	**10**	**11**
Déclaration		
Le véhicule canadien décrit ci-dessus n'a aucune caractéristique qui pourrait être à l'origine d'un niveau d'émissions plus élevé que les véhicules ou moteurs qui ont fait l'objet d'essais en vue de l'octroi du certificat de l'EPA.		
Commentaires / information additionnelle		
En prenant en compte les caractéristiques telles que le poids le plus lourd d'essai, le cheval-vapeur le plus élevé de charge sur la route et le ratio disponible N/V le plus élevé, ce véhicule ne représente pas le « pire cas » de ce groupe d'essai. De façon semblable, ce véhicule n'est pas le « pire cas » des véhicules à évaporation dans la famille evap/ORVR parce qu'il n'a pas le vidange cumulatif le plus bas par rapport au ratio du volume du réservoir.		

n° : Notes au verso

Liste des changements qui sont permis mais qui nécessiteraient une justification / explication
1 Si ce groupe de durabilité a été établi par un moyen autre que la statistique de regroupement, une brève explication technique serait fournie ici. **2** Si ce véhicule se qualifie dans le même groupe de durabilité basé sur les moyens utilisé pour établir le groupe certifié EPA, alors « même » serait indiqué. Si une autre méthode a été utilisée, alors une brève explication technique serait fournie ici. **3** Si ce groupe de durabilité a été établi par des moyens autres que les critères 1a. à 1g. ci-dessus, une brève explication technique serait fournie ici. **4** Si ce véhicule se qualifie dans le même groupe de durabilité basé sur le moyen utilisé pour établir le groupe certifié EPA, alors « même » serait indiqué. Si une autre méthode a été utilisée, alors une brève explication technique serait fournie ici. **5** Si la cylindrée du moteur n'est pas la même que dans le groupe d'essai certifié EPA, alors la cylindrée réelle serait inscrite. Les véhicules dont la cylindrée moteur dépasse le critère 15 p. 100/50 po^3 ne se qualifient pas dans le même groupe d'essai. **6** Si la norme applicable d'émissions est plus sévère que celle du groupe d'essai certifié EPA, cela serait précisé ici ainsi qu'un énoncé que tous les véhicules du groupe d'essai sont certifiés à la norme plus sévère. **7** Si ce groupe d'essai a été établi par un moyen autre que les critères de regroupement 1 à 5 ci-dessus, une brève explication technique serait fournie ici. **8** Si ce véhicule se qualifie dans le même groupe d'essai basé sur l' « autre » moyen utilisé pour établir le groupe d'essai certifié EPA, alors « même » serait indiqué. Si une autre méthode a été utilisée, alors une brève explication technique serait fournie. **9** Si la capacité de travail n'est pas la même que dans le groupe d'essai certifié EPA, alors la valeur réelle serait saisie. Les absorbeurs ayant des capacités de travail dépassant la fourchette de 10 grammes ne sont pas admissibles pour être incluses dans la même famille évaporation / ravitaillement. **10** Si cette famille évaporation / ravitaillement a été établie par un moyen autre que les critères de regroupement 1 à 9 ci-dessus, une brève explication technique serait fournie ici. **11** Si ce véhicule se qualifie dans la même famille évaporation / ravitaillement basée sur l' « autre » moyen utilisé pour établir le groupe certifié EPA, alors « même » serait indiqué. Si une autre méthode a été utilisée, alors une brève explication technique serait fournie ici.

Annexe D – Procédure pour soumettre la justification de conformité sous l'article 36

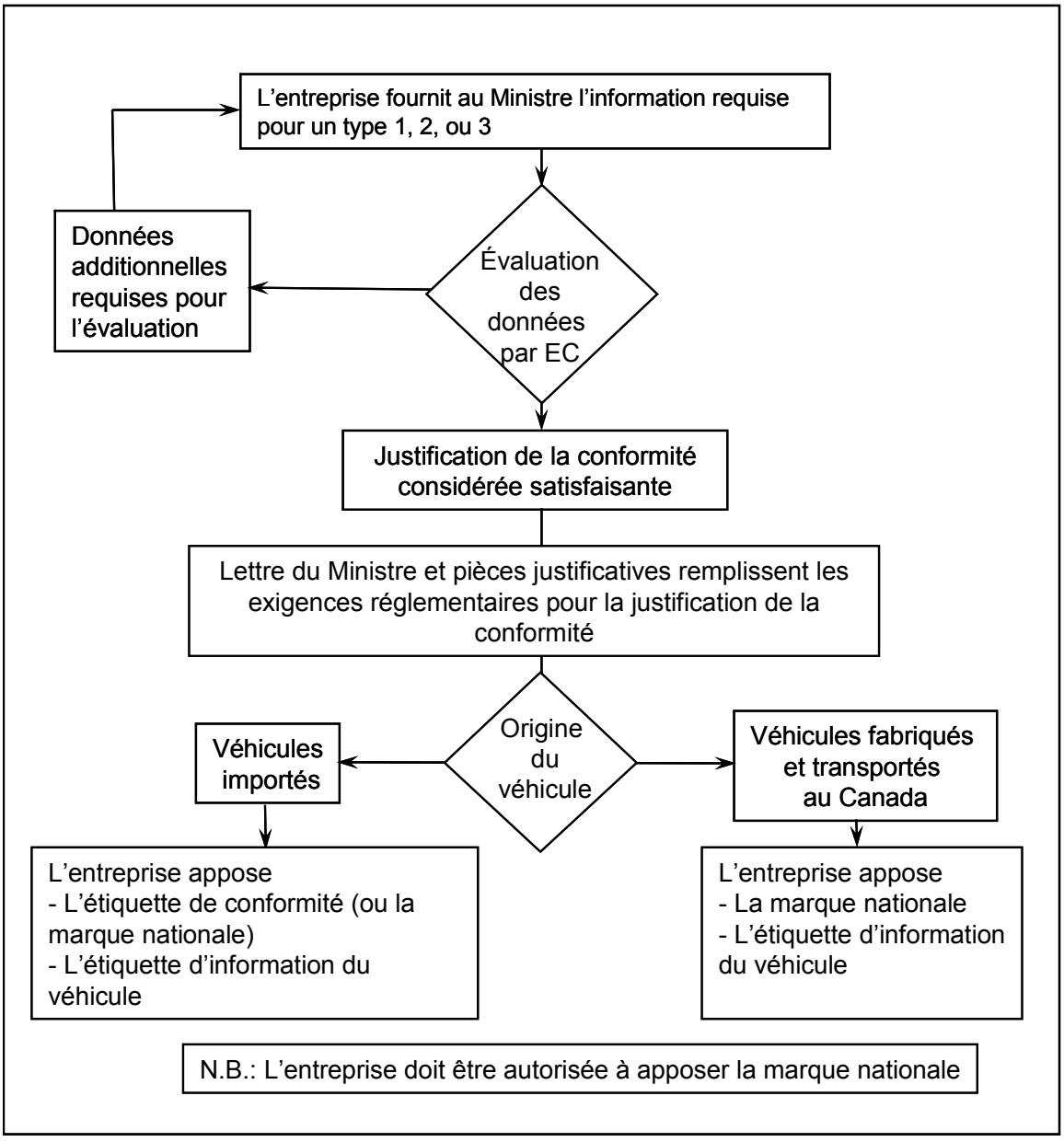

Annexe E – Exemple de lettre de justification de la conformité

[Identification de l'entreprise]

[Insérer la date]

Directeur, Division des transports,
Direction de l'énergie et des transports,
Environnement Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Qc)
K1A 0H3

Monsieur [insérer le nom],

Objet : Soumission de la justification de la conformité conformément à l'article 36 du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* pour l'année de modèle 20XX [modèle de véhicule] (groupe d'essai : [groupe d'essai]).

[Nom de l'entreprise] vise à vendre l'année de modèle 20XX [modèle de véhicule] au Canada. Le modèle de véhicule assujetti, un véhicule [classe de véhicule], [est visé (ci-joint) OU n'est pas visé] par un certificat de conformité délivré par la Environmental Protection Agency des États-Unis et sera / ou ne sera pas vendu durant la même période aux États-Unis.

Norme à laquelle se conforme le véhicule

Norme d'émissions de gaz d'échappement	Norme d'émissions de gaz d'évaporations
Groupe 2 (Niveau Y)	Groupe X

[nom de l'entreprise] atteste que tous les véhicules de ce modèle sont conformes à toutes les normes applicables établies dans le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*. Ci-joint, veuillez trouver la justification de la conformité de [nom de l'entreprise], y compris une description détaillée des véhicules assujettis.

[nom de l'entreprise] demande qu'Environnement Canada accuse réception de la justification de la conformité ci-jointe qui a été obtenue et produite selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes.

Comme signataire de la présente lettre, je, [nom], certifie que je suis autorisé d'agir au nom de [nom de l'entreprise] concernant le [modèle de véhicule] 20XX. Si vous avez des questions relatives à l'information fournie, veuillez contacter [nom, poste et nom de l'entreprise].

[Les parties (énumérées)] de l'information dans la présente sont classifiées comme étant confidentielles.

[Signature] [Insérer le nom] [Poste] [Coordonnées] [Pièce jointe]

Annexe F –Exigences relatives à l'information technique

En-tête	Exigences	Commentaires
Page couverture / page résumé	Année de modèle	Identifier l'année de modèle.
	Marque et modèle du véhicule	Énumérer les marques et modèles de véhicules visés par la présente soumission.
	Nom du groupe de durabilité	Code alphanumérique pour identifier le groupe de durabilité du véhicule. Le code devrait être dérivé de la même manière que pour les véhicules aux États-Unis (lettres d'orientation EPA : VPCD99-06).
	Nom du groupe d'essai	Code alphanumérique pour identifier le nom du groupe d'essai pour la demande / soumission présentée. Les codes des groupes d'essai devraient suivre les lettres d'orientation EPA : CD-94-03 pour les années de modèle 1995 à 2009 CISD-07-03 pour les années de modèle 2009 à 2027
	Nom de la famille de gaz d'évaporation	Code alphanumérique pour identifier la famille selon les émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement pour la soumission présentée. Les codes de famille de gaz d'évaporation devraient suivre les lettres d'orientation EPA : CD-94-03 pour les années de modèle 1995 à 2009 CISD-07-03 pour les années de modèle 2009 à 2027
	Brève description du groupe de durabilité	Cycle du moteur (p. ex. 4 temps Otto, etc.), type de carburant, type de système d'alimentation, carburant, code du catalyseur (le cas échéant).

En-tête	Exigences	Commentaires
	Brève description du groupe d'essai	Cylindrée du moteur, système d'alimentation carburant, type de catalyseur, A/C, configuration de la sonde oxygène, système d'évaporation, classe du véhicule (p. ex. 2.0L SFI/AIR/TWC/HO2S(3)/ORVR – LDV).
	Normes applicables	Identifier les normes d'émissions de gaz d'échappement et de gaz d'évaporations applicables au véhicule (p. ex. groupe 2, niveau 5).
	Durée de vie utile applicable	Identifier la durée de vie utile applicable au véhicule.
	Véhicule mis à l'essai	Énuméré chaque identité de véhicule et numéro de configuration mis à l'essai et les types d'essai correspondants pour chaque combinaison.
	Nom de l'entreprise	Entreprise soumettant la justification de la conformité.
	Instructions spéciales	Identifier s'il y a des instructions spéciales.
Accréditation du laboratoire	Accréditation du laboratoire où les essais ont été effectués. Le laboratoire où les essais ont été effectués devrait être en mesure d'homologuer relatif aux normes canadiennes ou américaines	Ceci est normalement démontré par le laboratoire ayant déjà effectué des essais pour appuyer la délivrance d'un certificat de l'EPA des États-Unis. Une liste de laboratoires qui peuvent être utilisés pour effectuer les essais se trouve à : http://www.epa.gov/otaq/consumer/lablist.pdf
Section 1 – Correspondance et communications ***(facultatif)***	Noms, numéros de téléphone, de télécopieur, adresses courriel de toutes les personnes autorisées à être en contact avec le personnel de la Division des transports à Environnement Canada	Identifier les personnes de l'intérieur et de l'extérieur de l'entreprise qu'Environnement Canada peut contacter en ce qui concerne la soumission. Veuillez identifier les domaines de responsabilité de chaque personne énumérée si applicable. Si la liste des contacts est incluse dans cette section, la lettre d'accompagnement doit se référer à la liste des contacts autorisés dans le présent document.
Section 2 – Description du groupe de durabilité *(Vous pouvez faire référence à une ventilation complète de vos groupes de durabilité dans une*	Nom du groupe de durabilité	Code alphanumérique pour identifier le groupe de durabilité pour le véhicule soumis (p. ex. 7ABCGPGNNXYZ). Le code devrait être dérivé de la même manière que pour les véhicules aux États-Unis (lettre d'orientation EPA : VPCD99-06).
	Cycle de combustion	p. ex. cycle Otto –4 temps

En-tête	Exigences	Commentaires
section commune)	Type de moteur	p. ex. piston, rotatif, etc.
	Carburant utilisé	p. ex. essence, diesel, etc.
	Système de base de doseur de carburant	p. ex. injection multiport du carburant, etc.
	Construction du catalyseur	p. ex. monolithique
	Métaux précieux dans le catalyseur	p. ex. Pd, Rh, etc.
	Source de données sur la durabilité (données sur la durabilité des véhicules)	Énumérer l'identité du véhicule et le numéro de configuration utilisé pour obtenir les données de durabilité pour chaque groupe de durabilité soumis.
	Groupes d'essai inclus dans le groupe de durabilité	Énumérer chaque groupe d'essai relevant de chacun des groupes de durabilité soumis.
	Fourchette des statistiques des regroupements de catalyseurs	Fournir si disponible.
Section 3 – Description de la famille selon les émissions de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement	Nom de la famille de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement	Code alphanumérique pour identifier la famille de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement pour le véhicule soumis (p. ex. 7AB1100AYP2A).
	Paramètres de la famille de gaz d'évaporation et de vapeurs de ravitaillement	Tel que précisé dans 40 US CFR §86.1821 Les codes de famille de gaz d'évaporation devraient suivre les lettres d'orientation EPA suivantes : CD-94-03 pour les années de modèle 1995 à 2009 CISD-07-03 pour les années de modèle 2009 à 2027
Section 4 – Description de la procédure de durabilité	Information distincte pour les émissions et la détérioration évaporation / ravitaillement	L'information distincte doit être donnée pour les émissions et la détérioration évaporation / ravitaillement tel que précisé dans 40 US CFR §86.1823-01 et 40 US CFR §86.1824-01.
	Description de la procédure de durabilité utilisée	Tel que précisé dans 40 US CFR §86.1823-01 et 40 US CFR §86.1824-01. Si on utilise la procédure approuvée de durabilité EPA des États-Unis, décrire toute modification de la procédure originalement approuvée par l'EPA.
	La quantité de vieillissement requise et réellement effectuée	Tel que précisé dans 40 US CFR §86.1823-01 et 40 US CFR §86.1824-01 (p. ex. pour 100 000 de millage : 300 heures du cycle de vieillissement RPD1 requis, 350 heures effectuées, pour 50 000 de millage, 200 heures du cycle de vieillissement RDP1 requis, 350 heures effectuées, etc.).

En-tête	Exigences	Commentaires
	Indiquer si des facteurs de détérioration additifs ou multiplicatifs sont utilisés ou si les composants vieillis ont été utilisés pour déterminer les niveaux d'homologation	Tous les facteurs de détérioration doivent être identifiés comme étant soit additifs ou multiplicatifs. Si énumérés à la section 7 – Résultats des essais, ces emplacements peuvent être la référence au lieu de caractériser chaque facteur de détérioration à la section 4. Si le vieillissement en laboratoire ou sur table d'essai d'un élément a été utilisé, ces éléments doivent être identifiés et les procédures doivent être décrites en détail.
	Énumérer tous les facteurs de détérioration calculés au millage de vie utile complets et intermédiaires	Si énuméré à la *Section 7 – Résultats des essais*, ces emplacements peuvent faire l'objet de la référence au lieu de mettre en tableau les facteurs de détérioration à la section 4.
Section 5 – Description du groupe d'essai	Nom du groupe d'essai	Tel que précisé dans 40 US CFR §86.1827 Le code alphanumérique pour identifier le nom du groupe d'essai pour la soumission (p. ex. 7ABCV02.0XYZ). Les codes de groupes d'essai devraient suivre les lettres d'orientation EPA : CD-94-03 pour les années de modèle 1995 à 2009 CISD-07-03 pour les années de modèle 2009 à 2027
	Les cylindrées de moteur couvertes	Énumérer tout ce qui s'applique.
	Arrangement et nombre de cylindres	p. ex. V6, L4, etc.
	Classes de véhicules couverts	p. ex. LDV, LDT2, LDV & LDT1.
	Classe de normes d'émissions	p. ex. groupe, etc.
	Normes d'émissions applicables	p. ex. niveau1, niveau 2, etc.
Section 6 – Description du groupe d'essai	Fournir l'information sur tous les véhicules d'essai qui sont inclus dans cette demande.	Fournir une liste en tableau des numéros d'identification et des numéros de configuration des véhicules mis à l'essai et quels tests ont été effectués sur chaque combinaison (c.-à-d. Évaporation / ravitaillement, CO à froid, SFTP et FTP, etc.). Fournir toute l'information disponible dans CFEIS ou VERIFY sur le véhicule qui s'applique si disponible.
	Numéro du véhicule d'essai et numéro de configuration pour tous les véhicules d'essai (EDV)	Fournir tous les numéros d'identification et de configuration pour tous les véhicules d'essai (EDV).

En-tête	Exigences	Commentaires
	Description de base du véhicule (pour chaque identification du véhicule et combinaison de numéro de configuration)	Ceci devrait comprendre la marque, le modèle, l'année de modèle, le système de propulsion (p. ex. RWD), le groupe d'essai, la famille de gaz d'évaporation, le système de carburant (p. ex. MPFI) et la configuration du véhicule (p. ex. Berline 2 portes, Berline 4 portes, etc.)
	Cylindrée du moteur	Fournir en centimètres cubes ou litres.
	Système antipollution	Énumérer tous les éléments liés aux émissions (p. ex. pompe d'injection d'air, sonde de détonation, catalyseur trois voies, sonde d'oxygène, etc.). Indiquer la méthode de préchauffage du catalyseur le cas échéant. Énumérer le type d'absorbeur, le volume du lit de l'absorbeur (en centimètres cubes), la capacité de travail de l'absorbeur, le nombre d'absorbeurs, le taux de charge de remplacement de l'absorbeur (le cas échéant).
	Code du moteur	Énumérer la combinaison d'identification et de configuration de chaque véhicule.
	Transmission	Énumérer pour chaque véhicule la combinaison d'identification de configuration et le type de transmission (p. ex. A4 : automatique à 4 vitesses. Code de transmission = ABC123).
	Poids d'essai équivalent (PEE)	Fournir en livres ou en kilogrammes.
	Ratio de pont	p. ex. 3.5:1
	Certificat de l'EPA États-Unis	Fournir une copie si disponible.

En-tête	Exigences	Commentaires
	Description complète du véhicule *(pour chaque combinaison d'identification du véhicule et numéro de configuration)*	En plus des points ci-dessus, ceci devrait comprendre le type de moteur (p. ex. 4 temps Otto), turbo / compresseur volumétrique (indiquer lequel est installé), le système de carter, le nombre de cylindres, soupapes par cylindre, la capacité du réservoir de carburant principal, la capacité du réservoir de carburant auxiliaire (le cas échéant), le cheval-vapeur coté, le ratio de compression, le régime du moteur au ratio de vitesse du véhicule (ratio N/V), les détails de la mise à feu, le RPM au ralenti, indiquer si équipé d'un climatiseur, le poids à vide, le poids brut sur essieu lorsque le réservoir de carburant est plein, le poids brut sur essieu lorsque le réservoir de carburant est vide, les détails concernant la correction de l'odomètre, la marque des pneus et leur construction, les dimensions des pneus, la pression de gonflage des pneus et toute autre information sur le véhicule qui pourrait être requise pour reproduire les essais effectués, y compris les temps de ralentissement, le positionnement du ventilateur, les coefficients de cible et de force établies, etc.
Section 7 – Résultats des essais	Les résultats officiels des essais (énumérant tous les constituants applicables) sur tous les véhicules d'essai qui sont applicables à la présente soumission	Une liste complète de tous les résultats des essais et les normes applicables intermédiaires et complètes de vie utile auxquelles le groupe d'essai est réputé se conformer tel que précisé dans 40 US CFR §86.1829-01. Au moins une feuille distincte des résultats devrait être fournie pour chaque essai effectué (p. ex. NOx-RTE, CO froid, SFTP [CO, HC-NM+NOx-COM, NMOG, NOx], CO-USO6, CO-SCO3, ORVR, etc.). Les imprimés USEPA des États-Unis CFEIS ou VERIFY sont acceptables si toute l'information requise est incluse et si disponible. Doit comprendre le numéro d'identification de chaque EDV et le carburant d'essai utilisé pour chaque test effectué.

En-tête	Exigences	Commentaires
	Calcul et liste des niveaux d'émissions pour chaque constituant	Pour chaque constituant d'émissions mis à l'essai et pour chaque niveau d'odomètre qui doit faire l'objet d'un rapport, l'*entreprise* doit montrer le résultat des essais mesurés, le facteur de détérioration utilisé, indiquer s'il est multiplicatif ou additif, énumérer le niveau de calcul des émissions et aussi énumérer la valeur de la norme d'émissions par rapport à laquelle il est mesuré, y compris les numéros applicables de groupe et de niveau.
Section 8 – Énoncé de renonciation d'essai des émissions *(au lieu de mettre à l'essai la conformité des paramètres suivants, une entreprise peut inclure des énoncés portant sur les points énumérés.)*	Cycle Otto, essence ou éthanol, matière particulaire	Voir 40 US CFR §86.1829-01b).
	Émissions de formaldéhyde	Voir 40 US CFR §86.1829-01b).
	Test d'homologation abrégé	Voir 40 US CFR §86.1829-01b).
	CO au ralenti pour les LDT	Voir 40 US CFR §86.1829-01b).
	Énoncé de conformité au OBD	Voir 40 US CFR §86.1810-01. L'*entreprise* doit énoncer si le système OBD est conforme au *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*. Si disponible, une lettre de l'EPA des États-Unis ou CARB indiquant l'approbation du système OBD sans déficience pourrait être incluse.
	91 RON essai carburant – aucun effet sur les émissions ou l'économie d'essence	L'*entreprise* doit indiquer si l'essai avec le numéro d'octane de recherche 91 (RON) de carburant d'essai aura un effet sur l'homologation des émissions du véhicule ou sur les valeurs d'économies de carburant.
	Rejet carburant (requis lorsqu'aucun essai n'est effectué)	Voir 40 US CFR §86.1810-01.
	Normes de ravitaillement pour les véhicules à émissions intrinsèquement faibles	Voir 40 US CFR §86.098-28.
	Essai évaporation / ravitaillement de gaz naturel ou GPL	Voir 40 US CFR §86.1829-01b).
	Renonciation pour l'essai des émissions de vapeurs de ravitaillement de la jauge fixe du niveau de liquide (véhicules GPL)	Voir 40 US CFR §86.1810-01.

En-tête	Exigences	Commentaires
Section 9 – Description du système OBD	Une description des caractéristiques opérationnelles fonctionnelles du système de diagnostic OBD (relation entre les paramètres mesurés et les paramètres contrôlés)	Voir 40 US CFR §86.1806-01.
	La méthode générale de détection des anomalies de fonctionnements pour chaque composant lié aux émissions	Voir 40 US CFR §86.1806-01.
Section 10 – Description des véhicules à carburant de remplacement	Description de tous les véhicules utilisant plusieurs carburants ou un carburant de remplacement spécifique	Ceci comprend, mais n'est pas limité aux carburants et/ou au pourcentage de carburant de remplacement pour tous les véhicules de ce genre le cas échéant.
Section 11 – Descriptions du dispositif antipollution auxiliaire	Une liste des dispositifs antipollution auxiliaires installés sur tout véhicule applicable, y compris les paramètres mesurés et contrôlés	La description détaillée des dispositifs antipollution auxiliaires devrait comprendre des paramètres mesurés et contrôlés et les effets prévus qu'ils ont sur les émissions (aussi bien dans et hors du cycle). Tous les dispositifs antipollution auxiliaires qui réduisent l'efficacité du système antipollution et donc requièrent une justification comprennent les stratégies « mélange pauvre en mode croisière » et « climatiseur allumé ». Cette information devrait être fournie dans une forme qui peut être facilement comprise par un ingénieur ayant des capacités dans le domaine du contrôle des émissions automobiles (p. ex. et non en langue informatique). Le format préféré est un tableau énumérant les dispositifs antipollution auxiliaires (vers le bas) et les paramètres mesurés et contrôlés (de travers).
	Une description détaillée de chaque dispositif antipollution auxiliaire qui produit une réduction de l'efficacité du système antipollution et la justification pourquoi le dispositif antipollution auxiliaire n'est pas un dispositif de mise en échec tel que défini au paragraphe 11(3) du *Règlement*	Les descriptions dispositifs antipollution auxiliaires et les justifications de pourquoi ils ne sont pas des dispositifs de mise en échec peuvent être incluses dans des sections communes de la soumission. De plus, les fabricants peuvent inclure un énoncé sur les dispositifs de mise en échec dans leurs soumissions de la justification de la conformité, si possible, semblable à l'énoncé requis à 40 CFR 86.094-14c) (11) (ii) (D) (3).
Section 12 – Description des	Marque	
	Nom du modèle	

En-tête	Exigences	Commentaires
véhicules visés par soumission et paramètres des essais	Classification du véhicule	p. ex. LDV, LTD1, etc.
	Description du système antipollution	
	-Type, numéro et configuration des catalyseurs	
	-Type de recirculation du gaz d'échappement (RGE)	
	-Type de pompe à air	
	-Type de système de carburant	
	-Méthode d'aspiration d'air d'entrée	
	-Autre	
	Code du moteur	
	Nombre de soupapes par cylindre	
	Cylindrée du moteur	
	Région de ventes	
	Transmission et surmultiplicateur	
	Dimensions des pneus	
	Ration N/V (fourchette des valeurs qui sont acceptables)	
	Poids d'essai équivalent (PEE) (fourchette des valeurs qui sont acceptables)	
	Volume du réservoir de carburant (fourchette des valeurs qui sont acceptables)	
	Procédures de démarrage du moteur	
	Régimes de changement de vitesse (énumérer le numéro du régime de changement de vitesse EPA et les vitesses de changement)	
	Information sur la charge du dynamomètre	Soit : (1) dynamomètre à deux roulements (Dyno Power Absorption) et temps de ralentissement ou (2) coefficient de la force de charge de route de dynamomètre de roulement unique tel qu'approprié : indexé selon les caractéristiques du véhicule (modèle, PEE, pneus) couvertes. Diamètre du roulement sera aussi requis.
	Paramètres d'essais de l'évaporation	c.-à-d. charge de l'absorbeur, température de perte au fonctionnement du réservoir de carburant, etc.

En-tête	Exigences	Commentaires
Section 13 – Ventes projetées	Ventes canadiennes prévues pour chaque groupe d'essai « *uniques au Canada* » et combinaison de famille évaporation / ravitaillement	Veuillez noter que l'entreprise devra toujours se conformer aux exigences de la moyenne du parc NOx et déposer un rapport de fin d'année de modèle pas plus tard que le 1er mai après la fin de l'année de modèle.
Section 14 – Demande d'homologation	Contient un exemplaire de la demande écrite de reconnaissance que la justification de la conformité a été obtenue et produite selon les modalités que le ministre juge satisfaisantes signée par un représentant autorisé de l'*entreprise*	Inclure copie de votre lettre d'accompagnement. La demande doit comprendre l'énoncé de conformité.
Section 15 – Autre information	Toute autre information	
Section 16 – Information confidentielle	Contient toute l'information confidentielle préalablement énumérée	Toute l'information confidentielle contenue dans la présente section doit être l'objet d'une référence au titre de la section approprié avec une note de voir la section 16.
Section 17 – Information ARB Californie	Contient une feuille sommaire énumérant tous les paramètres des véhicules et des essais	Fournir si disponible. Fournir aussi les documents de l'EPA ou ARB qui ont été utilisés pour appuyer la soumission.
Section 18 – Étiquette d'information de contrôle des émissions du véhicule (ICEV)	Étiquette ICEV	Voir la section 4.3

Annexe G – ICEV

Basé sur le sous-alinéa 35(1)*d*)(i) du *Règlement*, la section 1807 du CFR et la lettre d'orientation de l'EPA CISD-06-19 et CISD-07-03, l'étiquette ICEV devrait incorporer l'information suivante :

Logo de l'entreprise	Nom de l'entreprise **Information de contrôle des émissions de véhicules**
Nom du modèle GROUPE D'ESSAI ΩΩΩΩα####ΩΩΩ FAMILLE ÉVAPORATION / RAVITAILLEMENT ΩΩΩΩα####ΩΩΩ SYSTÈME ANTIPOLLUTION (*Désignation du fabricant)*) OBD *(génération)* CYLINDRÉE *(cylindrée du moteur et unités)*	
LE PRÉSENT VÉHICULE EST CONFORME AU *RÈGLEMENT SUR LES ÉMISSIONS DES VÉHICULES ROUTIERS ET DE LEURS MOTEURS* À L'ANNÉE DE MODÈLE 20##, GROUPE 2, NIVEAU (X) *(préciser la catégorie de véhicules conformément au paragraphe 6(1) du Règlement)*.	

Où

α : sont les champs alpha
: sont les champs numériques
ω : sont les champs alphanumérique

Groupe d'essai :

Position 1 : Codes d'année de modèle

8- 2008	D- 2013	J – 2018	P- 2023
9- 2009	E- 2014	K- 2019	R- 2024
A- 2010	F- 2015	L- 2020	S- 2025
B- 2011	G- 2016	M- 2021	T- 2026
C- 2012	H- 2017	N- 2022	V- 2027

Positions 2-4 : Code attribué par l'EPA pour chaque fabricant

Insérer le code alphanumérique à trois chiffres EPA de fabricant attribué à votre entreprise

Position 5 : Codes du secteur industriel (anciennement appelé « code de type de famille »)

J – Véhicules légers et camionnettes / véhicules moyens à passagers
T –Camionnettes / véhicules moyens à passagers
V – Véhicules légers

Positions 6-9 : Cylindrée du moteur

Insérer la cylindrée applicable du moteur pour chaque groupe d'essai / famille de moteurs. Les unités de la cylindrée du moteur peuvent être en litres (XX.X ou .XXX). Pour les familles doubles et à cylindrée variable, saisissez la cylindrée maximale. Si la cylindrée est donnée en litres, le point décimal compte comme un chiffre.

• La cylindrée du moteur devrait être fournie en litres dans les secteurs suivants de l'industrie :

J – Véhicules légers et camionnettes / véhicules moyens à passagers
T – Camionnettes / véhicules moyens à passagers
V – Véhicules légers

Positions 10-12 : Caractères séquentiels

Entrez toute combinaison de caractères valides aux positions 10 à 12 afin de fournir une identification unique pour le nom d'une famille de moteurs. Au minimum, les caractères séquentiels, en combinaison avec les autres caractères du nom de la famille de moteur doivent fournir un identificateur unique pour chaque nom de famille de moteurs pour un fabricant pour chaque année de modèle. De plus, il est recommandé que les chiffres et les lettres soient choisis de manière à minimiser toute confusion éventuelle. Les caractères séquentiels par eux-mêmes pourraient être utilisés pour représenter une autre information telle que les normes d'émissions applicables EPA ou de la Californie, cependant, Environnement Canada les traitera comme de simples séquences de caractères sans signification additionnelle.

FAMILLE ÉVAPORATION / RAVITAILLEMENT :

Position 1 : Code d'année de modèle

8- 2008	D- 2013	J – 2018	P- 2023
9- 2009	E- 2014	K- 2019	R- 2024
A- 2010	F- 2015	L- 2020	S- 2025
B- 2011	G- 2016	M- 2021	T- 2026
C- 2012	H- 2017	N- 2022	V- 2027

Positions 2-4 : Code attribué par l'EPA pour chaque fabricant

Insérer le code alphanumerique de trois caractères EPA de fabricant attribué à votre entreprise.

Positions 5 : Codes du secteur industriel (anciennement appelé « code de type de famille »)

R – Famille gaz d'évaporation / vapeurs de ravitaillement de série légère

Positions 6-9 : Capacité de travail de l'absorbeur

Identifier la capacité totale en grammes pour tous les absorbeurs.

Positions 10-12 : Caractères séquentiels

Entrez toute combinaison de caractères valides afin de fournir une identification unique pour le nom d'une famille évaporation / ravitaillement. Au minimum, les caractères séquentiels, en combinaison avec les autres caractères du nom de la famille de gaz d'évaporation, doivent fournir un identificateur unique pour chaque nom de famille de gaz d'évaporation pour un fabricant pour chaque année de modèle. De plus, il est recommandé que les chiffres et les lettres soient choisis de manière à minimiser toute confusion éventuelle. Environnement Canada les traitera comme des caractères séquentiels simples sans signification additionnelle.

Annexe H – Document d'orientation sur la marque nationale

Document d'orientation sur l'utilisation de la marque nationale en vertu du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* (*Loi Canadienne sur la Protection de l'Environnement, 1999*)

REMARQUE

Le présent document d'orientation sur la marque nationale est une version épurée contenant uniquement l'information pertinente sur les parcs de véhicules légers, de camionnettes et de véhicules moyens à passagers. La version intégrale peut être obtenue sur demande.

AVERTISSEMENT

Le présent document est offert uniquement à titre d'information. Il ne remplace ni ne modifie d'aucune façon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*. En cas d'incompatibilité entre le texte du présent document et celui de la Loi ou du Règlement, celui de la Loi ou du Règlement prévaut. Par conséquent, vous devriez vous reporter à la Loi ou au Règlement afin de déterminer les obligations et les responsabilités de votre entreprise. Vous pouvez consulter ces documents sur le site du registre environnemental de la LCPE d'Environnement Canada, à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/default.cfm

QUESTIONS ET RÉPONSES

1. Qu'est-ce que la marque nationale?

La marque nationale est le symbole illustré à l'annexe 2 du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* et reproduit ci-dessous. Dans le cadre de la partie 7, section 5, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, une entreprise qui appose la marque nationale sur un véhicule ou un moteur atteste ainsi la conformité à certaines exigences du Règlement.

L'article 150 de la Loi précise que les marques nationales sont des marques de commerce nationales et il fixe les restrictions d'utilisation de la marque (ou d'utilisation de toute autre marque susceptible d'être confondue avec une marque nationale). Les entreprises doivent obtenir l'autorisation du ministre de l'Environnement pour utiliser la marque nationale.

Marque nationale

2. Sur quels véhicules et moteurs les entreprises doivent-elles apposer la marque nationale?

En général, les entreprises sont tenues d'apposer la marque nationale sur les véhicules routiers et les moteurs de véhicules lourds qui sont fabriqués au Canada.

L'article 152 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* interdit à une entreprise de transporter des véhicules ou des moteurs réglementés entre les provinces ou les territoires si une marque nationale n'est pas apposée sur le véhicule ou le moteur. Aux fins d'application de l'article 152 de la Loi, l'article 149 définit en quoi consiste une « entreprise » et le paragraphe 6(4) du Règlement décrit les catégories de véhicules et de moteurs visées par l'apposition d'une marque nationale.

3. Doit-on respecter des conditions en ce qui concerne l'apposition d'une marque nationale sur un véhicule ou un moteur?

Oui. En vertu de l'article 153 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, une entreprise est tenue de respecter certaines exigences, qui seront prescrites par règlement (conformité aux normes applicables aux véhicules ou aux moteurs, justification de la conformité que doit produire une entreprise, etc.) avant de pouvoir apposer la marque nationale sur un véhicule ou un moteur. Le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* renferme les différentes exigences que les entreprises doivent respecter avant de pouvoir apposer la marque nationale sur un véhicule routier ou un moteur.

4. Si les véhicules et moteurs importés ne sont pas visés par l'obligation d'avoir une marque nationale, doit-on en conclure qu'ils ne sont pas assujettis aux dispositions du Règlement?

Non. L'article 153 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, interdit une entreprise d'importer un véhicule ou un moteur à moins de respecter un certain nombre d'exigences, qui seront prescrites par règlement (conformité aux normes applicables aux véhicules ou aux moteurs, justification de la conformité que doit produire une entreprise, etc.). Le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* renferme les différentes exigences que les entreprises doivent respecter avant d'importer un véhicule routier ou un moteur au Canada.

5. Comment une entreprise peut-elle obtenir l'autorisation du ministre d'utiliser la marque nationale?

L'entreprise doit présenter une demande afin d'obtenir du ministre l'autorisation d'utiliser la marque nationale. L'article 7 du Règlement précise les renseignements que doit fournir l'entreprise dans sa demande. La demande doit être signée par une personne autorisée à agir pour le compte de l'entreprise et envoyée à l'adresse suivante :

Directeur
Division des transports
Direction de l'énergie et des transports
Environnement Canada
351, boul. St-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléc. : 819-953-7815

Si le ministre autorise l'entreprise à utiliser la marque nationale, il lui assignera un numéro d'identification unique.

6. L'article 7 du Règlement précise que la demande d'autorisation d'apposer la marque nationale présentée par une entreprise doit inclure des renseignements permettant d'établir que l'entreprise peut vérifier si les normes fixées dans le Règlement sont respectées. Quel genre de renseignements pourrait répondre à cette exigence?

Les renseignements permettant d'établir que l'entreprise peut vérifier si les normes fixées dans le Règlement sont respectées peuvent prendre différentes formes, notamment :

1) Expérience récente dans la conformité aux normes canadiennes d'émissions fixées par règlement.

S'il y a lieu, l'entreprise peut présenter la déclaration suivante :

« L'entreprise a apposé la marque nationale de sécurité sur des véhicules routiers au cours des cinq dernières années attestant que ceux-ci respectaient les normes canadiennes d'émissions des véhicules fixées par règlement. »

Certains aspects de la réglementation visent à harmoniser les exigences administratives avec celles de la *Loi sur la sécurité automobile*. Par conséquent, les entreprises sont priées de fournir le numéro d'autorisation assigné par le ministre des Transports pour l'utilisation de la marque nationale de sécurité.

2) Expérience récente dans l'obtention de l'homologation de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis.

S'il y a lieu, l'entreprise peut présenter la déclaration suivante :

« L'entreprise a obtenu des certificats de conformité auprès de l'EPA des États-Unis au cours des cinq dernières années qui attestent sa conformité aux normes d'émissions américaines fixées par règlement pour les véhicules routiers ou leurs moteurs. »

3) Données techniques

Si les points 1) ou 2) ne s'appliquent pas, l'entreprise peut fournir des données techniques permettant d'établir qu'elle peut vérifier si les normes fixées dans le règlement sont respectées, incluant, sans toutefois s'y limiter, des données décrivant les capacités des installations de vérification des émissions exploitées par l'entreprise ou utilisées par celle-ci pour prouver que ses véhicules ou moteurs respectent les normes établies dans le Règlement.

7. Existe-t-il des exigences relatives à la dimension, à l'emplacement et à la manière d'apposer la marque nationale sur un véhicule ou un moteur?

Oui. L'article 8 du Règlement traite des exigences relatives à la dimension, à l'emplacement et à la manière d'apposer la marque nationale sur les véhicules ou les moteurs.

8. Une entreprise doit-elle toujours afficher son numéro d'identification avec la marque nationale?

En règle générale, le Règlement exige que l'entreprise affiche le numéro d'identification que lui a assigné le ministre juste au-dessous ou à droite de la marque nationale. Cependant, l'entreprise n'est pas tenue d'afficher son numéro d'identification si elle appose la marque nationale et la marque nationale de sécurité (conformément à la *Loi sur la sécurité automobile*) sur la même étiquette. Ces questions sont traitées dans les paragraphes 8(5) et 8(6) du Règlement.